

ARRETE MUNICIPAL
Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation

Le Maire du Pertre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2011 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Ile-et-Vilaine précisant dans son article 15 que "les maires sont tenus de n'autoriser l'exploitation des buvettes temporaires que jusqu'à 2 heures au plus tard" ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

EIRL Carlos Nino ALEJOS
LE SULKY Bar Tabac PMU FDJ 9 place de l'Eglise 35370 LE PERTRE
souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de
la manifestation publique indiquée ci-dessous :
3 jours de fêtes - Courses cyclistes

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique) ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Carlos Nino ALEJOS, gérant du SULKY, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à LE PERTRE place des artistes, **du samedi 19 août 2023 à partir de 14 heures au dimanche 20 août 2023 à 2 heures du matin.**

Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, interdiction de distribution d'alcool aux mineurs, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le ou les groupes suivants :

- **Groupe 1 : Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux règlements.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Monsieur Le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la secrétaire générale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à LE PERTRE, le 16 août 2023
Le Maire, Jean-Luc VEILLÉ

